



## COMMUNE LES HAUTS-D'ANJOU

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

### **ARRÊTÉ** **Portant réglementation de l'accès au plan d'eau et de ses abords –** **Commune déléguée de Marigné**

**La Maire,**  
**Maryline Lézé,**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 1332-2 ;
- VU** Le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-11 et D322-12 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral BCAB 2020-337 en date du 29 mai 2020.

**CONSIDERANT** le contexte sanitaire, il y a lieu de réglementer l'accès au plan d'eau de la commune déléguée de Marigné.

#### ARRÊTÉ

##### ARTICLE 1

Le Plan d'eau et ses abords sont destinés à la promenade, au repos et aux activités halieutiques. En dehors de la période annuelle d'ouverture, la baignade est non surveillée aux risques et périls des utilisateurs.

##### ARTICLE 2

La pêche est autorisée aux adhérents de l'association « Les bouchons marignéens ». Ces derniers respecteront le règlement de l'association et seront en mesure de présenter leur carte lors de tous contrôles. Les pêcheurs sont tenus de respecter les lieux et de se conformer strictement au règlement intérieur établi par l'association.

##### ARTICLE 3

Les rassemblements festifs autres que ceux autorisés par la municipalité sont interdits.

##### ARTICLE 4

Les barbecues sont interdits. Il est formellement interdit de faire du feu (feux de camp, etc.). Les pique-niques sont autorisés dans le respect des conditions de propreté du site.

##### ARTICLE 5

Le stationnement et la circulation d'engins motorisés (véhicules, cyclomoteurs, quads...) sur les espaces verts aux abords et sur le pourtour du plan d'eau, sont strictement interdits. Une dérogation est accordée aux véhicules de secours et municipaux dans le cadre de leur travail.

##### ARTICLE 6

Le camping et le caravanning sont formellement interdits sur l'ensemble du site (parking compris).

##### ARTICLE 7

Les animaux doivent être tenus en laisse et remplir toutes les conditions exigées par le règlement sanitaire en vigueur (vaccination, tatouage). Les chiens catégorisés (1er et 2ème) sont soumis à la législation en vigueur (port de laisse et muselière obligatoire).

##### ARTICLE 8

Le jet de débris de toute nature que ce soit, (papier, boîtes, bouteilles, etc.) est strictement interdit sur tout le site. Des poubelles sont mises à disposition à cet effet.

#### ARTICLE 9

Les enfants sont sous la responsabilité des parents ou accompagnants. En cas d'accident, la municipalité décline toute responsabilité.

#### ARTICLE 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

#### ARTICLE 11

Sont interdits les bruits gênants contrevenant à la tranquillité du site, par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par l'usage de tous appareils de diffusion sonore, la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur), à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.

#### ARTICLE 11

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteauneuf-sur-Sarthe et Tiercé seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Ampliation sera transmise à :*

- *Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire*
- *Monsieur le Chef de centre de secours de Champigné et Châteauneuf-sur-Sarthe*
- *Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteauneuf-sur-Sarthe et Tiercé*

Fait à Les Hauts-d'Anjou, le 03 juin 2020

**La Maire,  
Maryline LÉZÉ**

